



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE – SERVICES DECHETS ET PROPETE

**RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR (REP) DE DECHETS
D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) - APPROBATION ET SIGNATURE
DU NOUVEAU CONTRAT TYPE 2024-2029 AVEC LES ECO-ORGANISMES
AGREES**

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;

Vu la loi II n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement, instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'éléments d'ameublement ;

Vu l'article 92 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires du 12 octobre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 et 27 décembre 2023 portant agrément des sociétés ECOMAISON, VALDELIA et VALOBAT en tant qu'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2024 portant agrément de la société OCABJ en tant qu'organisme coordonnateur au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable de la commission intercommunale Environnement du 18 avril 2023 ;

Vu le projet de contrat ci-annexé ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée des déchets sur les sites des déchèteries, notamment des déchets d'éléments d'ameublement et des déchets de bois de classe B ;

Considérant qu'ECOMAISON était désignée éco-organisme en charge, sur le secteur de La Domitienne, de la gestion opérationnelle des DEA et que son agrément a pris fin au 31 décembre 2023, en même temps que le contrat 2018-2023 ;

Considérant qu'un nouveau contrat « Ameublement » est proposé aux établissements et collectivités pour la période 2024-2029 afin de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de communication ;

Considérant qu'au regard de la diffusion tardive du contrat-type unique au 30 novembre 2023, un plan de continuité a été proposé aux collectivités et établissements n'ayant pas signé le contrat-type unique au 31 décembre 2023, pour garantir le service d'enlèvement et de traitement des DEA au 1^{er} janvier 2024, et qu'à cet égard, une lettre d'engagement avec la date de signature prévisionnelle du contrat a été envoyé le 22 décembre 2023 ;

Considérant que les modalités de collecte des DEA évoluent en cohérence avec les schémas de collecte de la REP PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment), à compter de 2024, et avec des consignes de tri par matériaux permettant des consignes plus simples (cas des bennes MULTIREP) ;

Considérant que la collecte des déchets d'éléments d'ameublement, telle que prévue par les éco-organismes de la filière REP, peut être mise en œuvre sur les déchèteries communautaires, avec notamment une benne DEA hors bois et une benne bois MULTIREP intégrant les DEA bois ;

Considérant que le contrat proposé est un contrat type rédigé conjointement par les éco-organismes signataires sous l'égide de l'OCABJ, et qu'il sera signé par tous les éco-organismes agréés au titre de la filière REP DEA ;

Considérant que le contrat proposé va permettre à l'établissement de bénéficier, selon les flux, soit de soutiens financiers sur la part des déchets DEA, soit d'une gestion opérationnelle pour l'enlèvement, le transport et le traitement/valorisation des déchets (cas benne bois MULTIREP et benne DEA hors bois) ;

| | |
|--------------------------------------|------------------------|
| Métaux | Gestion financière |
| Bois multi-REP (y compris DEA bois) | Gestion opérationnelle |
| DEA hors bois | Gestion opérationnelle |

Considérant que le contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par l'établissement, avec une mise en œuvre opérationnelle dans les 2 mois suivant cette entrée en vigueur, et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2029, ou le 31 mars 2030 en cas de renouvellement de l'agrément d'au moins un des éco-organismes signataires du contrat ;

I. APPROUVE le projet de contrat type ci-annexé à conclure avec les sociétés ECOMAISON, VALDELIA et VALOBAT.

II. DÉCIDE de signer le contrat à intervenir.

III. RAPPELLE que les crédits afférents à ce contrat au titre des soutiens financiers pour la REP PMCB sont prévus au budget de l'exercice concerné.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

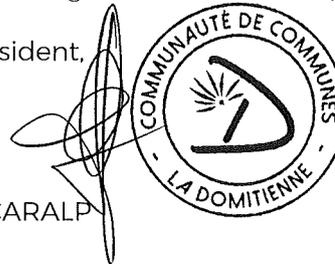
VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 26 avril 2024,

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **06 MAI 2024**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **06 MAI 2024**

Décision présentée au Conseil communautaire du